

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 7<sup>e</sup> Législature

#### SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984 (53<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

#### 3<sup>e</sup> Séance du Mercredi 16 Mai 1984.

##### SOMMAIRE

###### PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND DOUYÈRE

I. — Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2410).

Article 4 (suite) (p. 2410).

ARTICLE 415 DU CODE RURAL (p. 2413).

L'amendement n° 4 de M. Rigaud n'est pas soutenu.

Amendements n° 5 de M. Rigaud et 62 de M. Georges Colin : l'amendement n° 5 n'est pas soutenu ; M. Georges Colin, rapporteur de la commission de la production ; Mme Bouchardeau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie. — Adoption de l'amendement n° 62.

Amendement n° 20 de la commission de la production : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'amendement n° 6 de M. Rigaud n'est pas soutenu.

Amendement n° 21 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 22 de la commission et 66 de M. Dirraux : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — L'amendement n° 66 n'est pas soutenu ; adoption de l'amendement n° 22.

Amendement n° 23 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 63 de M. Georges Colin et 67 de M. Birraux : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Corrèze. — Adoption de l'amendement n° 63 ; l'amendement n° 67 n'a plus d'objet.

L'amendement n° 7 de M. Rigaud n'est pas soutenu.

ARTICLE 416 DU CODE RURAL (p. 2414).

L'amendement n° 8 de M. Rigaud n'est pas soutenu.

Amendements identiques n° 24 de la commission et 68 de M. Birraux : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Corrèze. — Adoption.

Amendement n° 64 de M. Georges Colin : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

★ (1 f.)

ARTICLE 416 bis DU CODE RURAL (p. 2415).

Amendement n° 25 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE 422 DU CODE RURAL (p. 2415).

Amendement n° 26 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 30 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE 424 DU CODE RURAL (p. 2416).

Amendement n° 31 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 32 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 33 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 34 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 35 de la commission et 69 de M. Cointat : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 35 ; l'amendement n° 69 n'a plus d'objet.

Amendement n° 70 de M. Corrèze : MM. Corrèze, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 71 de M. Corrèze : MM. Corrèze, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 72 de M. Corrèze. — Retrait.

Amendement n° 36 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

## ARTICLE 425 DU CODE RURAL (p. 2417).

Amendement n° 37 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

## ARTICLE 425 bis DU CODE RURAL (p. 2417).

Amendement n° 38 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 39 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

## ARTICLE 428 DU CODE RURAL (p. 2418).

Amendement n° 40 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

## ARTICLE 430 DU CODE RURAL (p. 2418).

Amendement n° 83 de M. Corrèze : MM. Corrèze, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 41 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 42 de la commission, avec le sous-amendement n° 74 de M. Corrèze : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Corrèze. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

## ARTICLE 431 DU CODE RURAL (p. 2418).

Amendement n° 43 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 44 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

## ARTICLE 432 DU CODE RURAL (p. 2419).

Amendements n° 45 de la commission et 61 de M. Couillet : MM. le rapporteur, Couillet, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 61 ; adoption de l'amendement n° 45.

## ARTICLE 437 DU CODE RURAL (p. 2420).

Amendement n° 46 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

## ARTICLE 438 DU CODE RURAL (p. 2420).

Amendement n° 47 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'amendement n° 9 de M. Rigaud n'est pas soutenu.

## ARTICLE 438 ter DU CODE RURAL (p. 2420).

Amendements n° 10 de M. Rigaud et 48 de la commission : l'amendement n° 10 n'est pas soutenu ; M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 48.

## ARTICLE 441 DU CODE RURAL (p. 2420).

Amendement n° 73 de M. Corrèze : MM. Corrèze, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 84 de M. André, avec le sous-amendement n° 85 du Gouvernement : MM. Corrèze, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

## ARTICLE 444 DU CODE RURAL (p. 2421).

Amendement n° 49 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'amendement n° 11 de M. Rigaud n'est pas soutenu.

## ARTICLE 460 DU CODE RURAL (p. 2421).

Amendement n° 50 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Les amendements n° 12 et 13 de M. Rigaud ne sont pas soutenus.

Amendement n° 51 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

## Après l'article 4 ter (p. 2422).

Amendement n° 65 de M. Georges Colin : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

## Article 5 (p. 2422).

Le Sénat a supprimé cet article.

## Article 7 bis (p. 2422).

Amendement n° 52 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 53 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 7 bis modifié.

## Article 7 quater (p. 2422).

Amendement n° 54 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 7 quater modifié.

## Article 7 quinquies (p. 2422).

Amendement n° 55 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 7 quinquies modifié.

M. le président.

## Article 8 (p. 2423).

Amendement n° 56 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 56 rectifié.

Adoption de l'article 8 modifié.

## Vote sur l'ensemble (p. 2423).

Explications de vote :

MM. Birraux,  
Corrèze,  
Chauveau.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Mme le secrétaire d'Etat.

2. — Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2423).

3. — Dépôt d'un rapport (p. 2423).

4. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 2423).

5. — Communication relative à la consultation de l'assemblée territoriale d'un territoire d'outre-mer (p. 2423).

6. — Ordre du jour (p. 2424).

PRESIDENCE DE M. RAYMOND DOUYERE,  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PECHE EN EAU DOUCE  
ET GESTION DES RESSOURCES PISCICOLES

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles (n° 2056, 2102).

Cet après-midi, l'Assemblée a abordé l'examen des articles et s'est arrêtée dans l'article 4 à l'article 415 du code rural.

## Article 4 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 4 :

« Art. 4. — Les articles 402 à 413 et 415 à 501 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 402. — . . . . .  
« Art. 402 bis. — Les opérations de vidange de plans d'eau destinées exclusivement à la capture du poisson ne constituent pas une mise en communication au sens de l'article 402.

« Art. 403. — Les plans d'eau non visés à l'article 402 ont la qualité d'eaux closes, non soumises aux dispositions du présent titre.

« Les propriétaires de ces plans d'eau peuvent demander pour ceux-ci l'application des dispositions du présent titre pour une durée minimale de cinq années consécutives, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 404. — *Conforme.*

« Art. 405. — . . . . .

CHAPITRE III

De la préservation des milieux aquatiques et de la protection du patrimoine piscicole.

« Art. 406. — *Conforme.*

« Art. 407. — Lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole, l'installation ou l'aménagement d'ouvrages ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau sont soumis à autorisation. Le défaut d'autorisation sera puni d'une peine de 2 000 F à 120 000 F.

« L'autorisation délivrée en application du présent article fixe des mesures compensatoires visant à remettre en état le milieu naturel aquatique.

« Art. 408 et 409. — . . . . .

« Art. 410. — Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs destinés à empêcher la pénétration du poisson dans les canaux d'aménage et de fuite.

« Ce débit minimal dénommé débit réservé est compris entre 8 p. 100 et 15 p. 100 du débit moyen annuel constaté au cours des dix dernières années ou est égal au débit naturel, si ce dernier est plus réduit.

« Pour chaque ouvrage, la concession ou l'autorisation définit le débit minimal en fonction du régime du cours d'eau.

« L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal défini aux deux alinéas précédents.

« Sauf impossibilité technique inhérente à leur conception, les ouvrages existants doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de dix ans à compter de la publication de la loi n° . . . . . relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

« Art. 411. — Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des conseils généraux rendus dans un délai de six mois, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la libre circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs.

« Pour l'application du présent article, la liste des espèces migratrices est fixée par le ministre chargé de l'environnement, après avis du conseil supérieur de la pêche.

« L'application des dispositions du présent article pour des ouvrages existants à la date de publication de la loi n° . . . . . du . . . . . précitée, peut ouvrir droit à indemnité pour le concessionnaire ou le permissionnaire.

« Les ouvrages existants doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de sept ans à compter de la publication de la loi n° . . . . . du . . . . . précitée, s'ils sont implantés sur des cours d'eau déjà classés au titre du régime des échelles à poisson ou à compter de la publication du décret de classement dans les autres cas.

« Art. 412. — . . . . .

« Art. 413. — Il est interdit, sous peine d'une amende de 2 000 F à 60 000 F :

« 1° D'introduire, dans les eaux visées par le présent titre, des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et dont la liste est fixée par décret. Le transport des poissons de ces espèces est interdit sans autorisation, délivrée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° D'introduire sans autorisation dans les eaux visées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés. La liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce ;

« 3° D'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article 435, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget ;

« 4° D'introduire dans les eaux visées au présent titre, pour réempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE III

De l'organisation des pêcheurs.

« Art. 415. — Les associations agréées de pêche et de pisciculture contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole. Les associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ont les mêmes compétences pour les lots de pêche où leurs membres sont autorisés à pêcher.

« Dans chaque département, les associations agréées de pêche et de pisciculture et les associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public sont obligatoirement regroupées en une fédération départementale des associations agréées de pêche.

« La constitution de fédérations groupant les associations agréées de plusieurs départements peut être autorisée par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

« Les fédérations départementales des associations agréées de pêche ont le caractère d'établissement d'utilité publique. Elles participent à l'organisation de la surveillance de la pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et à l'élaboration du schéma départemental de vocation piscicole en conformité avec les orientations de bassin définies par le ministre chargé de la pêche en eau douce. Elles coordonnent les actions des associations agréées de pêche. Elles exploitent, dans l'intérêt des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture du département, les droits de pêche qu'elles détiennent. Elles mènent des actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques.

« Elles peuvent, par ailleurs, être chargées de toute mission d'intérêt général en rapport avec leurs activités.

« Les conditions d'approbation des statuts des fédérations, les modalités de désignation de leurs organes dirigeants, les modalités du contrôle de l'administration sur les fédérations et sur les associations ainsi que les conditions dans lesquelles l'administration peut se substituer aux fédérations en cas de défaillance sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 416. — Les associations agréées de pêcheurs professionnels regroupent, dans le cadre départemental ou interdépartemental, les pêcheurs professionnels qui seuls sont autorisés à vendre le produit de leur pêche.

« Ces associations contribuent à la surveillance de la pêche et participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et à l'élaboration du schéma départemental de vocation piscicole en conformité avec les orientations de bassin définies par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

« Les conditions d'adhésion à ces associations, les modalités d'approbation de leurs statuts, ainsi que celles du contrôle de l'administration sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 416 bis. — Il est créé dans chaque bassin hydrographique une commission comprenant, notamment, des responsables de la pêche, des personnes qualifiées, des représentants de riverains, des collectivités locales, des administrations concernées et des associations de protection de la nature, qui sera chargée de proposer les orientations de protection et de gestion des milieux aquatiques du bassin et de donner son avis sur toutes les questions y afférentes. Ces orientations sont arrêtées par le ministre chargé de la pêche en eau douce, après avis du ministre chargé de la mer lorsque ces orientations concernent des espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées.

« Un décret fixe la composition et les règles de fonctionnement de la commission de bassin.

« Art. 417. — . . . . .

CHAPITRE IV

Du droit de pêche, de son exercice et de la gestion des ressources piscicoles.

« Art. 418 à 420. — . . . . .

« Art. 421. — *Conforme.*

« Art. 422. — Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il doit effectuer les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau nécessaires au maintien de la vie aquatique.

« A la demande ou avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de pisciculture ou une fédération départementale

des associations agréées de pêche, qui en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant une durée maximale de cinq ans.

« En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.

« Art. 423. — *Conforme.*

« Art. 424. — Lorsque les propriétaires riverains des eaux visées à l'article 421 ont demandé à bénéficier de subventions sur fonds publics pour satisfaire aux obligations définies à l'article 422, en contrepartie, le droit de pêche est exercé gratuitement par une association de pêche et de pisciculture désignée par l'administration ou une fédération départementale des associations agréées de pêche, pour une durée maximale de dix ans.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables pour les demandes de subventions présentées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° du , précitée.

« Pour l'application du présent article, la durée pendant laquelle le droit de pêche est exercé gratuitement par l'association ou la fédération est fonction de la proportion dans laquelle les travaux ont été financés par subvention sur fonds publics.

« L'association ou la fédération qui exerce gratuitement un droit de pêche en application du présent article doit satisfaire aux obligations définies aux articles 422 et 423.

« Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche par une association ou une fédération, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 425. — L'article 121 du présent code est applicable aux travaux effectués en vertu des articles 422, 423 et 424.

« Art. 425 bis. — L'exercice du droit de pêche par une association ou une fédération, en application des articles 422 ou 424, emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. La durée de l'exercice du droit de pêche et les modalités d'usage de ce droit de passage font l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain.

« Art. 426 et 427. — . . . . .

« Art. 428. — Dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer, en amont de la limite de salure des eaux et jusqu'aux anciennes limites de l'inscription maritime telles qu'elles étaient fixées antérieurement aux 8 novembre et 28 décembre 1926, les marins pêcheurs professionnels qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1927, exerçaient la pêche dans cette zone à titre d'inscrits maritimes et qui en avaient fait la demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 1928, conservent le droit de pratiquer cette pêche moyennant une licence délivrée à titre gratuit.

« Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites de l'inscription maritime fixées le 17 juin 1938, les autres marins pêcheurs professionnels peuvent exercer la pêche dans les mêmes conditions que les pêcheurs professionnels en eau douce, moyennant une licence qui sera délivrée à titre gratuit pendant les dix années suivant la publication de la loi n° du , précitée.

« Art. 429. — *Conforme.*

« Art. 429 bis. — *Suppression conforme.*

## CHAPITRE V

### De la police de la pêche.

#### SECTION PREMIÈRE

##### Dispositions générales.

« Art. 430. — A l'exception des articles 406 et 413, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux piscicultures régulièrement installées et équipées de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces exploitations et les eaux avec lesquelles elles communiquent. On entend par pisciculture les exploitations d'élevage de poissons destinés à la consommation ou au repeuplement ou à des fins scientifiques ou expérimentales.

« Sans préjudice des dispositions prévues dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent seuls créer des piscicultures ceux qui disposent d'un plan d'eau établi en application

de l'article 431, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, ou qui ont obtenu, en application du présent article, soit une concession lorsque le droit de pêche appartient à l'Etat, soit une autorisation lorsqu'il appartient à un propriétaire riverain.

« Ces concessions ou autorisations ne peuvent être accordées que si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour le peuplement piscicole des eaux avec lesquelles ces piscicultures communiquent. Les concessions et les autorisations sont délivrées pour une durée maximale de trente ans; elles peuvent être renouvelées.

« Les formes et conditions des concessions et autorisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ceux qui auront créé des piscicultures sans concession ou sans autorisation seront punis d'une amende de 1 000 F à 8 000 F et condamnés à remettre les lieux en état, sous astreinte définie à l'article 458, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre.

« Art. 431. — A l'exception des articles 406 et 413, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux plans d'eau existant à la date de publication de la loi n° du , précitée, établis en dérivation ou par barrage et équipés des dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent :

« 1<sup>o</sup> Soit s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ou d'une coutume locale ayant pour but de favoriser l'élevage du poisson;

« 2<sup>o</sup> Soit s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial n'ayant pas été classé au titre du régime des échelles à poisson et non classé au titre de l'article 411;

« 3<sup>o</sup> Soit s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, sauf retrait ou refus de renouvellement dûment motivés. Les détenteurs de ces autorisations ou concessions peuvent en demander le renouvellement en se conformant aux dispositions de l'article 430.

« Art. 432. — Les vidanges de plans d'eau visés ou non à l'article 402 sont soumises à autorisation en application du présent article. Ces autorisations déterminent le programme de l'opération et la destination du poisson.

« Quiconque effectue une vidange sans l'autorisation prévue à l'alinéa précédent sera puni d'une amende de 1 000 F à 80 000 F.

« Les dispositions de l'article 406 ne sont pas applicables en cas de vidange effectuée conformément à une autorisation délivrée en application du premier alinéa du présent article.

« L'exploitant de l'ouvrage est civilement responsable des dommages provoqués par une vidange régulièrement autorisée.

« Art. 433 à 435. — *Conformes.*

« Art. 436. — . . . . .

« Art. 437. — Quiconque jette dans les eaux définies à l'article 402 des drogues ou appâts en vue d'enivrer le poisson ou de le détruire sera puni d'une amende de 2 000 F à 30 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Ceux qui, en vue de capturer ou de détruire le poisson, se servent d'explosifs, de procédés d'électrocution ou de produits chimiques seront punis des mêmes peines.

« Art. 438. — Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter et d'exporter les diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche en est interdite.

« Cette disposition n'est pas applicable, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine :

« 1<sup>o</sup> Aux poissons provenant des eaux visées aux articles 403, 430 et 431;

« 2<sup>o</sup> Aux poissons actuellement représentés dans les eaux visées par le présent titre provenant des eaux soumises aux règlements maritimes, pendant le temps où leur pêche y est autorisée.

« 3<sup>o</sup> Aux poissons provenant de l'étranger dont l'importation est autorisée;

« Art. 438 bis. — . . . . .

« Art. 438 ter. — Les pêcheurs professionnels ne peuvent vendre des truites, des ombres communs ou des saumons de fontaine que s'ils ont pêché ces poissons dans les eaux du domaine public, dans les plans d'eau de retenue de barrage où le droit de pêche appartient à l'Etat ou dans les plans d'eau non domaniaux dont la liste est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

« Art. 439 et 440. — . . . . .

SECTION DEUXIÈME

*De la recherche et de la constatation des infractions.*

« Art. 441. — Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, en quelque lieu qu'elles soient commises, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale et les agents habilités par des lois spéciales :

« 1<sup>o</sup> Les agents du conseil supérieur de la pêche commissionnés à cet effet par décision ministérielle, et assermentés ;

« 2<sup>o</sup> Les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux et les agents qualifiés chargés de la police de la pêche dans les directions départementales de l'agriculture et à l'office national des forêts, les ingénieurs et agents qualifiés des services chargés de la navigation, commissionnés à cet effet par décision ministérielle, et assermentés ;

« 3<sup>o</sup> Les gardes champêtres.

« Peuvent également rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application les agents des douanes ainsi que les agents autorisés par le décret du 9 janvier 1952 sur l'exercice de la pêche maritime. »

« Art. 442 et 442 bis. — Conformés. »

« Art. 443. —

« Art. 444. — Les procès-verbaux sont adressés, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent leur clôture, l'original au procureur de la République et une copie au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche. En outre, une copie est adressée au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce intéressées.

« Art. 445. — Le poisson pêché, détenu, transporté ou commercialisé en infraction aux dispositions du présent chapitre ou des textes pris pour son application peut être recherché à toute époque de l'année et même de nuit par les fonctionnaires et agents désignés à l'article 441 dans les lieux ouverts au public où le poisson est commercialisé ou consommé, ainsi que, s'il s'agit de lieux non ouverts au public, dans les entrepôts, magasins frigorifiques et conserveries.

« Lorsque ces recherches doivent être effectuées dans des locaux autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, les dispositions du code de procédure pénale s'appliquent seules ; toutefois, les fonctionnaires et agents précités assistent, sur leur demande, les officiers de police judiciaire qui procèdent aux investigations.

« Art. 446. —

« Art. 447 et 448. — Conformés.

« Art. 449 à 451. —

SECTION TROISIÈME

*De la transaction, des poursuites et de certaines mesures concernant les condamnations et les peines.*

« Art. 452 à 458. —

« Art. 459. — Conforme.

« Art. 459 bis. — Suppression conforme.

« Art. 460. — Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et les associations agréées de pêcheurs professionnels peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses.

« Art. 461. —

ARTICLE 415 DU CODE RURAL

**M. le président.** M. Rigaud a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 415 du code rural, substituer aux mots : « Les associations agréées de pêcheurs amateurs », les mots : « Les groupements de pêcheurs ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements, n° 5 et 62, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par M. Rigaud, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 415 du code rural, supprimer les mots : « et les associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ».

L'amendement n° 62, présenté par M. Georges Colin, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 415 du code rural, substituer aux mots : « les associations agréées de pêcheurs amateurs », les mots : « l'association agréée de pêcheurs amateurs ».

L'amendement n° 5 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Georges Colin, pour soutenir l'amendement n° 62.

**M. Georges Colin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.** Je précise, monsieur le président, que je présente cet amendement à titre personnel. Il confirme la décision prise cet après-midi.

Dans la rédaction proposée pour l'article 415 du code rural, figure l'expression : « les associations agréées de pêcheurs amateurs ». Etant donné que les pêcheurs amateurs sont regroupés dans une même structure, il est bien évident que le pluriel doit disparaître.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, pour donner son avis sur l'amendement n° 62.

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Bien que telle ait été notre proposition initiale, les débats devant le Parlement m'ont convaincue de la nécessité de ne pas s'opposer à une pluralité d'associations de pêcheurs aux engins au sein d'un département dans la mesure où elles sont regroupées au sein d'une instance départementale, la fédération départementale des associations de pêche.

Cette proposition me paraît contraire à la liberté d'association, liberté qui est d'ailleurs celle des associations de pêcheurs aux lignes. A la réflexion, je ne vois vraiment pas pourquoi les pêcheurs amateurs à la ligne auraient droit à plusieurs associations alors que les pêcheurs amateurs aux engins seraient forcés à l'union.

**M. le président.** Monsieur Georges Colin, vous avez présenté cet amendement à titre personnel, mais quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Colin, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

Certes la liberté d'association existe ; mais il faut savoir que des petites associations agréées de pêche et de pisciculture posent très souvent d'énormes problèmes aux fédérations. Par exemple, par rapport à une association urbaine de 15 000 adhérents, de petites associations, avec deux ou cinq adhérents, ont un poids disproportionné. Imaginons maintenant l'existence de multiples associations de pêcheurs aux engins : certaines pourraient se trouver minoritaires alors qu'elles représentent le plus grand nombre.

Nous n'avons pas changé d'avis par rapport à la première lecture : nous maintenons le singulier.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 415 du code rural par les mots : « et de pisciculture ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Colin, rapporteur.** La pisciculture est l'une des activités essentielles des fédérations de pêche.

Le Sénat a présenté la suppression de cette référence comme un amendement rédactionnel. Je propose de la rétablir par un amendement que je qualifierai aussi de rédactionnel mais je sais la part que tient la pisciculture au sein des fédérations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Avis favorable. Il s'agit simplement — je le précise une fois pour toutes puisque ce texte va revenir — de maintenir la dénomination actuelle des fédérations de pêche à laquelle sont très attachés les pêcheurs.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)



**M. le président.** M. Rigaud a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 415 du code rural, insérer l'alinéa suivant :

« Les associations et groupements de pêcheurs aux engins et aux filets sont obligatoirement regroupés dans une fédération de bassin des pêcheurs aux engins et aux filets. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

**M. Georges Colin, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 415 du code rural, après les mots : « associations agréées de pêche », insérer les mots : « et de pisciculture ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Colin, rapporteur.** L'amendement n° 21 a le même objet que l'amendement n° 20.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 22 et 66 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 22, présenté par M. Georges Colin, rapporteur, est ainsi rédigé :

« I. — Après la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 415 du code rural, insérer la phrase suivante :

« Elles sont chargées de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental. »

« II. — En conséquence, au début de la deuxième phrase du même alinéa, insérer les mots : « A cet effet, ».

L'amendement n° 66, présenté par M. Birraux, est ainsi rédigé :

« Après la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 415 du code rural, insérer la phrase suivante :

« Elles sont chargées de la mise en valeur du domaine piscicole départemental. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 22.

**M. Georges Colin, rapporteur.** La différence entre l'amendement de M. Birraux et celui de la commission porte sur la surveillance. Mais je suis persuadé que notre collègue n'a pas proposé la suppression de cette compétence pour les mêmes raisons que les sénateurs qui estimaient nécessaire d'établir une distinction entre : « elles sont chargées » et « elles participent ». Nous avons été suffisamment explicites au cours de la première lecture sur la mise en valeur du domaine piscicole.

Quant à la surveillance, à partir du moment où nous avons admis que les gardes du conseil supérieur de la pêche, établissement public étaient mis à la disposition des fédérations, il semblait normal de charger les fédérations de surveiller le domaine piscicole.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je me prononcerai sur l'amendement n° 22 que vient de soutenir M. le rapporteur.

C'est par les actions de gestion piscicole qu'elles mènent directement, par l'assistance technique qu'elles apportent aux associations qu'elles regroupent, par la direction des missions des gardes-pêche commissionnés du conseil supérieur de la pêche mis à leur disposition, que les commissions départementales ont bien vocation à mettre en valeur le domaine piscicole départemental et à assurer la surveillance de celui-ci.

En revanche, elles ne font que participer, au même titre que les associations de pêcheurs professionnels visées à l'article 416 du code rural, à l'organisation de la surveillance de la pêche, dans les lots qu'elles détiennent, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et à l'élaboration du schéma départemental de vocation piscicole.

Cette dualité de missions explique donc la nécessité de maintenir les deux phrases du quatrième alinéa, qui sont consacrées à ces fédérations.

**M. le président.** L'amendement n° 66 n'est pas défendu. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Compléter la troisième phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 415 du code rural par les mots : « et de pisciculture ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Colin, rapporteur.** Simple amendement de conformité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 63 et 67, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 63, présenté par M. Georges Colin, est ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 415 du code rural par la phrase suivante :

« Elles collectent, pour ce qui les concerne, la taxe piscicole centralisée par le conseil supérieur de la pêche en application de l'article 417. »

L'amendement n° 67, présenté par M. Birraux, est ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 415 du code rural par la phrase suivante :

« Elles recueillent le produit de la taxe piscicole qu'elles transmettent au conseil supérieur de la pêche qui la centralise. »

La parole est à M. Georges Colin.

**M. Georges Colin, rapporteur.** Les fédérations collectent la taxe piscicole qui est centralisée par le conseil supérieur de la pêche, en application de l'article 417 du code rural. Je souhaite simplement que cette disposition soit inscrite dans la loi.

L'amendement de M. Birraux va exactement dans le même sens, mais celui de la commission précise : « pour ce qui les concerne ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Bien que je comprenne tout à fait le sentiment de bienveillance qui anime M. le rapporteur à l'égard des pêcheurs, je lui ferai remarquer que cette disposition relève plutôt du domaine réglementaire. C'est le décret du 27 mars 1972 qui prévoit cette disposition. La même remarque vaut pour l'amendement n° 67.

C'est pourquoi, sur ces deux amendements, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Corréze, pour soutenir l'amendement n° 67.

**M. Roger Corréze.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Colin, rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement n° 63.

Les fédérations des associations agréées de pêche et de pisciculture collectent pour leurs mandants la taxe piscicole. Les pêcheurs professionnels ayant la même structure, je déposerai un amendement identique, au texte proposé pour l'article 416 du code rural relatif aux pêcheurs professionnels.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 67 ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Je préfère l'amendement n° 63 mais je répète que je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 67 tombe.

M. Rigaud a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 415 du code rural, insérer l'alinéa suivant :

« Les fédérations de bassin des pêcheurs aux engins et aux filets ont les mêmes droits, les mêmes prérogatives et les mêmes obligations que les fédérations départementales des associations agréées de pêche. »

Cet amendement n'est pas défendu.

#### ARTICLE 416 DU CODE RURAL

**M. le président.** M. Rigaud a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 416 du code rural. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 24 et 68. L'amendement n° 24 est présenté par M. Georges Colin, rapporteur ; l'amendement n° 68 est présenté par M. Birraux.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 416 du code rural, après les mots : « les pêcheurs professionnels », insérer les mots : « exerçant à temps plein ou partiel », ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 24.

**M. Georges Colin, rapporteur.** En première lecture — et je l'ai rappelé cet après-midi — nous avons insisté sur le fait que la pêche professionnelle est souvent pratiquée de façon saisonnière ou à temps partiel. Il nous paraît donc indispensable d'insérer à nouveau dans le texte la précision suivante : « exerçant à temps plein ou partiel ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Il va de soi que la précision apportée par le rapporteur correspond à la nature même de la pêche professionnelle en eau douce. Si elle ne figurait pas dans le texte de loi, il est certain qu'elle apparaîtrait dans les textes d'application. Toutefois, si elle semble aller de soi, elle n'est peut-être pas indispensable. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Corrèze, pour soutenir l'amendement n° 68.

**M. Roger Corrèze.** Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit M. le rapporteur.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 24 et 68.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** M. Georges Colin a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 416 du code rural par la phrase suivante :

« Elles collectent, pour ce qui les concerne, la taxe piscicole centralisée par le conseil supérieur de la pêche en application de l'article 417. »

La parole est à M. Georges Colin.

**M. Georges Colin, rapporteur.** Cet amendement tend à reconnaître aux associations agréées de pêcheurs professionnels le même pouvoir de collecte de la taxe piscicole que nous avons accordé aux associations agréées de pêcheurs amateurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 416 bis DU CODE RURAL

**M. le président.** M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 416 bis du code rural, supprimer les mots :

« , après avis du ministre chargé de la mer, lorsque ces orientations concernent des espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Colin, rapporteur.** Le Sénat a souhaité que soit recueilli l'avis du ministre chargé de la mer, lorsque ces orientations concernent des espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées.

L'un des objectifs de ce projet de loi étant de clarifier, en particulier, la limite de la pêche en eau douce en la fixant à la salure des eaux, j'estime que, puisque si les poissons vont quelquefois dans la mer, ils reviennent vers les eaux douces, par réciprocité, le ministre responsable des eaux douces doit rester seul compétent en la matière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Nous avons en effet accepté cette adjonction relative à l'avis du ministre chargé de la mer. Mais il est évident que cette disposition n'a pas besoin de figurer dans le texte de loi.

Je m'en remets donc, sur ce point, à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 422 DU CODE RURAL

**M. le président.** M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 422 du code rural, après les mots : « A cet effet », insérer les mots : « il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Colin, rapporteur.** L'expression : « il ne doit pas leur porter atteinte » recouvre aussi les fautes par passivité. Il semble intéressant de les prendre en compte dans la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 422 du code rural, supprimer les mots : « A la demande ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Colin, rapporteur.** Dès lors que l'accord du propriétaire est exigé, il n'est pas besoin de faire référence à la demande de celui-ci.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Il est certain que le terme « accord » recouvre le cas où le propriétaire fait la demande de prise en charge. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 422 du code rural, substituer aux mots : « ou une », les mots : « ou par la ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Colin, rapporteur.** L'article indéfini ne se justifie plus puisque nous avons décidé qu'il n'y avait plus qu'une seule fédération départementale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 422 du code rural, après les mots : « fédération départementale des associations agréées de pêche », insérer les mots : « et de pisciculture ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Colin, rapporteur.** Amendement de conformité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 422 du code rural, substituer aux mots : « pendant une durée maximale de cinq ans », les dispositions suivantes : « pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Colin, rapporteur.** Le Sénat a fixé une durée maximale de cinq ans pour le transfert à une association ou à une fédération de l'exercice du droit de pêche, quand celle-ci a pris en charge l'obligation de protection.

L'exercice du droit de pêche étant la contrepartie de la prise en charge de l'obligation de protection, il n'y a aucune raison de fixer dans la loi la durée maximale du transfert de l'exercice du droit de pêche.

Nous savons fort bien que dans les relations entre les pêcheurs et les propriétaires ou les exploitants riverains des accords tacites suffisent fréquemment et qu'il n'est pas nécessaire de rendre obligatoire le contrat, qui peut poser des problèmes à des propriétaires riverains.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement approuve les raisons qui viennent d'être exprimées par M. le rapporteur et émet donc un avis favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 424 DU CODE RURAL

**M. le président.** M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 424 du code rural, substituer aux mots : « pour satisfaire aux obligations définies à l'article 422 », les mots : « pour la remise en état ou l'aménagement des rives et des fonds ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Colin, rapporteur.** S'agissant de l'article 424 du code rural, nous estimons que le Sénat a adopté une position trop restrictive. Nous proposons de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve de la suppression de la référence à l'entretien. Ce faisant, nous donnons satisfaction à certains de nos collègues dont nous avons retenu les observations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Le Sénat a confondu le devoir général de protection des milieux aquatiques et les travaux légers d'entretien qui peuvent en découler, qui sont édictés par l'article 422, avec les obligations d'hydraulique, de curage, de recalibrage incombant déjà aux propriétaires riverains de par le code rural et qui sont visées par cet article 424.

C'est pourquoi nous donnons un avis favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 424 du code rural, après les mots : « par une association », insérer le mot : « agréée ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Colin, rapporteur.** Il s'agit véritablement d'un amendement d'ordre rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 424 du code rural, substituer aux mots : « ou une », les mots : « nu par la ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Colin, rapporteur.** Comme nous l'avons déjà indiqué, il n'y a plus qu'une seule fédération.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 424 du code rural, après les mots : « fédération départementale des associations agréées de pêche », insérer les mots : « et de pisciculture ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Colin, rapporteur.** Je me suis déjà expliqué sur ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 35 et 69, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 35, présenté par M. Georges Colin, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 424 du code rural, substituer aux mots : « dix ans », les mots : « vingt ans ».

L'amendement n° 69, présenté par MM. Cointat, Corrèze, Inchauspé, Jacques Godfrain, Raynal, Guillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 424 du code rural, substituer aux mots : « dix ans », les mots : « quinze ans ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 35.

**M. Georges Colin, rapporteur.** Ces deux amendements posent le problème du partage de l'exercice du droit de pêche en cas de subvention publique.

En première lecture, nous avons dit que ce partage serait proportionnel à la part des fonds publics dont chacun sait que dans ce genre de travaux, elle n'excède jamais 50 p. 100. Nous avons ajouté qu'en prévoyant une durée de vingt ans, nous avions la certitude que ce partage s'effectuerait pendant au moins dix ans, ce qui donnait satisfaction à ceux de nos collègues qui étaient favorables à une telle durée.

Nous restons favorables à la solution des vingt ans et hostiles à la durée de quinze ans proposée par l'amendement n° 69. De toute façon, cette question donnera certainement lieu à négociations en commission mixte paritaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Nous sommes, sur ce sujet aussi, favorables à l'amendement présenté par M. le rapporteur. Notre fréquente identité de vues rend sans doute le débat moins passionnant, mais c'est ainsi. (Sourires.)

Une durée maximale de vingt ans nous paraît plus appropriée dans la mesure où la durée réelle sera proportionnelle à la part de subventions dans le coût global des travaux. En fait, les subventions accordées pour les travaux de curage et de recalibrage dépassant rarement, comme le disait M. le rapporteur, 50 p. 100 du coût de ces travaux, la durée maximale effective sera la moitié de vingt ans, soit dix ans.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 69 tombe.

MM. Corrèze, Cointat, Inchauspé, Jacques Godfrain, Raynal, Guillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 424 du code rural, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque des subventions sont versées à une collectivité locale ou à un syndicat de collectivités dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, le propriétaire des rives demeure propriétaire de son droit de pêche ».

La parole est à M. Corrèze.

**M. Roger Corrèze.** Avec l'article 424 du code rural, le moment est venu, comme vous en conveniez précédemment, madame le secrétaire d'Etat, d'aborder le problème de la déclaration d'utilité publique.

Dans le cas où il y a déclaration d'utilité publique par le préfet, les propriétaires riverains se voient obligés de se plier aux contraintes imposées par le syndicat de communes chargé du curage d'une rivière, du recalibrage et des gros travaux, et donc de bénéficier de fonds publics. Ils seront ainsi contraints de céder pendant vingt ans — ou pendant dix ans si la subvention n'atteint que 50 p. 100 du coût des travaux, mais, en général, dans ce cas-là, c'est 100 p. 100 — leur droit de pêche à une association agréée de pêche ou à une fédération départementale qui trouveront alors une source d'enrichissement sans cause dans cette affaire.

Je crois, madame le secrétaire d'Etat, qu'il conviendrait que vous éclairciez ce point de droit très important. J'ai d'ailleurs déposé deux autres amendements qui vont dans le même sens bien qu'ils soient un peu différents.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Colin, rapporteur.** En fait, sous trois numéros différents, 70, 71 et 72, il s'agit du même amendement, tantôt avec les yeux bleus ; tantôt avec les yeux marrons (sourires) : c'est pourquoi je répondrai sur l'ensemble.

Premièrement, monsieur Corrèze, je n'ai pas d'exemple — mais mon expérience est peut-être limitée — de travaux de ce type qui se soient effectués après déclaration d'utilité publique. Deuxièmement, si, à propos d'aménagement de cours d'eau, il devait y avoir une déclaration d'utilité publique, la procédure normale voudrait que l'on procédât dans ce cas à l'indemnisation en fonction des travaux effectués dont le coût serait évalué par le tribunal administratif.

Mais revenons au fond du problème. M. Corrèze nous parle de gens qui n'ont rien demandé, qui n'ont même pas donné leur accord mais qui, parce qu'ils appartiennent à un syndicat qui a décidé d'effectuer des travaux sur un cours d'eau dont ils sont riverains, perdront leur droit de pêche. Je suis tenté de leur dire que la loi va justement les servir car, s'ils font régulièrement les travaux d'entretien prévus à l'article 422, il ne se créera pas d'association ou de syndicat pour mener à bien les grands travaux mentionnés à l'article 424, lequel ne s'applique que lorsque le problème devient insurmontable pour une personne privée.



Dans ces conditions, je pense sincèrement, monsieur Lorrèze, que l'Assemblée ne doit pas accepter votre amendement qui risquerait d'encourager le laxisme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Le premier alinéa du texte proposé par l'article 424 du code rural dispose expressément qu'il n'y a partage du droit de pêche que lorsque les propriétaires riverains ont demandé à bénéficier de subventions sur fonds publics. Par conséquent, cette formulation exclut clairement le cas de la prise en charge des travaux exécutés par les syndicats intercommunaux ou par une collectivité locale, ce qui rend inutile la précision apportée par l'amendement.

J'ajoute que je suis en plein accord avec les arguments que M. Colin a tirés de la simple observation de la réalité et que nos réflexions sont complémentaires.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Corrèze, Cointat, Inchauspé, Jacques Godfrain, Raynal, Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 424 du code rural, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque des subventions sont versées à une collectivité locale ou à un syndicat de collectivités dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, le propriétaire des rives peut rembourser sa quote-part de subventions. Il demeure alors propriétaire de son droit de pêche. »

La parole est à M. Corrèze.

**M. Roger Corrèze.** Monsieur Colin, j'avoue ne pas avoir très bien saisi votre réponse à l'amendement précédent. Le syndicat intercommunal dont je suis président ne demande pas l'avis des propriétaires pour procéder au recalibrage ou au curage des rivières : ce sont les conseils municipaux qui décident.

**M. Georges Colin, rapporteur.** C'est parce qu'il n'y a pas eu de déclaration d'utilité publique.

**M. Roger Corrèze.** Il y en a eu une, et elle contraint le propriétaire à accepter le passage sur les bords de sa rivière et le nettoyage de celle-ci.

**M. Jean Bernard.** C'est le constat de la carence du propriétaire !

**M. Roger Corrèze.** Tout à fait, je ne nie pas le fond du problème. A cause de cette carence, le propriétaire sera obligé — et c'est ce point de droit qu'il convient d'examiner — de céder son droit de pêche à une association parce qu'il aura reçu des fonds publics par le biais d'un syndicat de communes.

L'amendement n° 71, quant à lui, précise que si le propriétaire des rives rembourse sa quote-part de subventions, il demeure alors propriétaire de son droit de pêche. Dans ce cas-là, il n'aura bénéficié que de l'appui technique des services de la direction départementale de l'agriculture.

Monsieur le rapporteur, je crois que vous n'avez pas très bien saisi le sens de mes préoccupations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Colin, rapporteur.** Je le reconnais maintenant : vos amendements, monsieur Corrèze, ne sont pas identiques et c'est plus qu'une nuance, plus que la couleur des yeux qui les distingue.

Effectivement, je ne vois pas au nom de quoi on s'opposerait à la possibilité pour un propriétaire de rives de payer une partie des travaux d'amélioration du cours d'eau qu'il n'aurait pas décidé lui-même d'entreprendre. Il y a là une suggestion intéressante dont je vous remercie sincèrement, monsieur Corrèze.

A ce propriétaire-là, il ne serait pas normal d'imposer le partage du droit de pêche. A titre personnel j'émet donc un avis favorable à l'amendement n° 71.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Je suis également convaincue par l'explication que vient de donner M. Corrèze. Dans le cas qu'il a cité, il me paraît logique que le propriétaire puisse racheter son droit de pêche.

Cela étant, je crains qu'en statuant ce soir, dans une certaine précipitation, nous ne prenions pas en compte toutes les conséquences de cette suggestion. Je propose donc que la commission reprenne cette question et améliore, si nécessaire, la rédaction de l'amendement.

**M. Roger Corrèze.** J'en suis d'accord, madame le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Colin, rapporteur.** M. Corrèze a maintenant l'assurance que le problème qu'il a soulevé sera réglé. Mais il conviendra qu'il serait aventureux d'adopter un amendement sans en

envisager toutes les implications juridiques. Je pense que nous aurons le temps d'élaborer une bonne rédaction de cet amendement au cours de la réunion de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Monsieur Corrèze, retirez-vous votre amendement ?

**M. Roger Corrèze.** Oui, monsieur le président ; je retire aussi le suivant.

**M. le président.** L'amendement n° 71 est retiré.

MM. Corrèze, Cointat, Inchauspé, Jacques Godfrain, Raynal, Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 424 du code rural, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque des subventions sont versées à une collectivité locale ou à un syndicat de collectivités dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, le propriétaire des rives peut prendre à sa charge la section de travaux le concernant. Il demeure alors propriétaire de son droit de pêche. »

Cet amendement vient d'être retiré par M. Corrèze.

**M. Georges Colin, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 424 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Colin, rapporteur.** Le Sénat avait ajouté un deuxième alinéa affirmant la non-rétroactivité des dispositions du premier alinéa. Cela va de soi. Il n'est donc pas nécessaire de maintenir cet alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 425 DU CODE RURAL

**M. le président.** M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 425 du code rural, après les mots : « aux travaux effectués », insérer les mots : « et aux mesures prises ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Colin, rapporteur.** Il convient que le droit de passage soit lié non seulement aux travaux effectués, mais également aux mesures prises en vertu des articles 422, 423 et 424 du code rural.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Favorable. En effet, des mesures peuvent être prises en application des articles 422, 423 et 424 du code rural, par exemple la surveillance et l'aménagement des frayères ou la pose de panneaux, et les agents habilités doivent absolument bénéficier d'un droit de passage pour les exécuter.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 425 BIS DU CODE RURAL

**M. le président.** M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 425 bis du code rural, supprimer les mots : « par une association ou une fédération, en application des articles 422 ou 424. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Colin, rapporteur.** L'objet de l'article 425 bis est de lier le droit de passage à l'exercice de la pêche. Le Sénat a considérablement réduit ce droit en limitant le bénéfice aux seuls cas où le droit de pêche est exercé en application des articles 422 et 424.

L'amendement n° 38 tend à rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du texte proposé pour l'article 425 bis du code rural :

« Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Colin, rapporteur.** La conclusion d'une convention destinée à régler les relations entre le propriétaire riverain et le pêcheur ne peut pas être une obligation. Fréquemment, un accord tacite suffit. La commission propose qu'il ne s'agisse que d'une possibilité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Favorable, pour les mêmes raisons.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 428 DU CODE RURAL

**M. le président.** M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article 428 du code rural, substituer aux mots : « dix années », les mots : « trois années ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Colin, rapporteur.** La délivrance d'une licence gratuite aux anciens inscrits maritimes pour la pêche en zone mixte est une vieille tradition. Si nous sommes pour le respect des traditions, nous voulons cependant que tous les pêcheurs exercent leur activité dans les mêmes conditions.

Personnellement, j'étais favorable à la suppression totale de la gratuité. L'Assemblée, dans sa sagesse, a prévu un délai de trois ans, que le Sénat a porté à dix. Nous voulons revenir à trois ans.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable au délai de trois ans plutôt qu'à celui de dix ans proposé par le Sénat.

Dans les zones mixtes des estuaires, M. le rapporteur l'a indiqué, les pêcheurs professionnels fluviaux doivent actuellement acquitter des taxes piscicoles et des licences, alors que les marins-pêcheurs, eux, exercent moyennant une licence délivrée à titre gratuit. On peut concevoir qu'un avantage de ce genre ne se perde pas immédiatement, mais il ne faut tout de même pas trop allonger le délai de transition au terme duquel tout le monde sera remis à égalité.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 430 DU CODE RURAL

**M. le président.** MM. Corrèze, Cointat, Inchauspé, Jacques Godfrain, Raynal, Vuillaume, Barnier et les membres du groupe rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 430 du code rural, substituer à la référence : « articles 406 et 413 », la référence : « article 406 ».

La parole est à M. Corrèze.

**M. Roger Corrèze.** Je ne fais guère d'illusion sur le sort de cet amendement, car il est en rapport avec celui que Mme le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur ont refusé tout à l'heure. Il s'agit d'exclure les pisciculteurs du champ d'application de la loi, pour les raisons que j'ai expliquées lorsque nous avons débattu de l'article 413 du code rural.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Colin, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

Les articles 430 et 431 du code rural font un cas à part des articles 406 et 413. Les dispositions de la loi, hormis celles qui concernent la pollution et l'état sanitaire des poissons, ne s'appliquent pas aux pisciculteurs. En revanche, nous considérons que les articles relatifs à la pollution et à l'état sanitaire doivent s'appliquer à l'ensemble des eaux. D'ailleurs, M. Corrèze a bien compris qu'avec son amendement il revenait sur un problème que nous avons déjà évoqué.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** M. Corrèze étant sans illusion sur l'avenir de son amendement, je ne voudrais pas voler à son secours. (Sourires.) Mon avis est donc défavorable, pour d'excellentes raisons que nous avons déjà évoquées et qui tiennent notamment à la lutte contre la pollution des rivières.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 83. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 430 du code rural, supprimer les mots :

« Sans préjudice des dispositions prévues dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Colin, rapporteur.** La référence à la loi du 19 juillet 1976 ne s'impose pas dans le domaine de la pisciculture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 430 du code rural, après les mots : « être accordées », insérer les mots : « , après avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture, ».

Sur cet amendement, MM. Corrèze, Cointat, Inchauspé et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un sous-amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 42 par les mots : « et des syndicats régionaux de pisciculteurs professionnels ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 42.

**M. Georges Colin, rapporteur.** Il est de tradition, dans le domaine piscicole, de demander l'avis des fédérations, auquel la loi de 1949 faisait déjà référence. Le Sénat a supprimé l'exigence d'un avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture. Nous proposons de la rétablir.

**M. Guy-Michel Cheveau.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, car il ne paraît pas vraiment nécessaire d'inscrire cette précision dans la loi. D'ailleurs, actuellement, l'avis de la fédération départementale est requis par une simple circulaire. Cette disposition sera reprise dans le texte d'application.

Le Gouvernement est également défavorable au sous-amendement n° 74, qui relève lui aussi du domaine réglementaire.

**M. le président.** La parole est à M. Corrèze, pour soutenir le sous-amendement n° 74.

**M. Roger Corrèze.** Je considère, comme la commission, qu'il faut demander l'avis des fédérations départementales de pêche et de pisciculture, mais j'aurais souhaité que les syndicats régionaux de pisciculteurs professionnels soient également consultés.

La plupart des pisciculteurs adhèrent à des syndicats régionaux regroupés au sein de la fédération nationale des pisciculteurs. Ce sont les seules structures syndicales existantes et leur compétence n'est pas contestable. Leur avis devrait donc normalement être joint à celui des fédérations, si l'amendement de la commission était adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 74 ?

**M. Georges Colin, rapporteur.** Les deux avis ne sont pas liés. Que nous demandions l'avis des fédérations, qui ont vocation à défendre l'intérêt général, qui sont agréées, et qui ont à gérer un milieu, cela va de soi. Mais les préoccupations des pisciculteurs, qui défendent des intérêts professionnels, sont totalement différentes.

Aussi, si je maintiens la position de la commission en ce qui concerne l'avis des fédérations, je suis très défavorable à ce que l'on demande l'avis des syndicats de pisciculteurs professionnels, qui ne prendrait pas en compte l'intérêt général.

**M. le président.** L'avis du Gouvernement est également défavorable.

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 74. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 431 DU CODE RURAL

**M. le président.** M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa (1<sup>er</sup>) du texte proposé pour l'article 431 du code rural, supprimer les mots : « ou d'une coutume locale ayant pour but de favoriser l'élevage du poisson ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Colin, rapporteur.** Je me suis déjà expliqué sur cet amendement : où irions-nous si nous acceptions de faire référence dans la loi à la coutume locale ayant pour but de favoriser l'élevage du poisson ?

Les propriétaires d'étangs ont la garantie que la vidange opérée pour la récolte du poisson n'est pas une mise en communication au sens de l'article 402 du code rural. N'y ajoutons pas une référence à la coutume !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** L'article 431 ne fait que rappeler les conditions de création des enclos piscicoles existants, qui sont fixées à l'actuel article 427 du code rural, et permet le maintien après l'entrée en vigueur de la loi des droits afférents à ces enclos régulièrement constitués.

Il n'est pas envisageable d'étendre ces conditions de création, surtout par une formule dont l'imprécision conduirait à toutes les interprétations et tous les abus dans l'exonération des règles de la pêche. Ayant à gérer des activités de chasse et de pêche, et tout particulièrement de chasse, où l'on se réclame beaucoup des coutumes, je sais d'expérience qu'il faut essayer de définir les limites des coutumes afin d'éviter les abus auxquels elles peuvent donner lieu.

En l'occurrence, quels sont les motifs qui ont poussé le Sénat à introduire cette référence ? Pour autant que je me souviens, il voulait exclure de l'application des règles de la pêche ce que l'on appelle communément les étangs piscicoles que l'on rencontre surtout dans la Dombes ou en Sologne.

Un examen rapide de la situation juridique de ces étangs permet de comprendre que les préoccupations du Sénat ont déjà été prises en compte dans ce projet de loi. Deux cas sont possibles : soit l'étang piscicole est une eau close qui n'entre en communication avec les eaux libres que lors de vidanges destinées à la capture du poisson, auquel cas, en vertu de l'article 402 bis du code rural, cet étang reste, malgré sa communication provisoire avec les eaux libres, une eau close non soumise à la réglementation de la pêche ; soit l'étang piscicole communique naturellement avec les eaux libres, auquel cas le propriétaire peut demander une autorisation de pisciculture intensive ou extensive dans le cadre de l'article 430 du code rural qui permet d'exonérer là encore cet étang des règles de la pêche pour y pratiquer l'élevage de poissons.

Ces deux solutions rendent donc sans objet la précision apportée par le Sénat, qui s'est intéressé à des problèmes très précis et qui méritaient que l'on s'y attarde. Nous nous devons d'éviter une formule trop vague qui risquerait d'entraîner on ne sait quels abus.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du dernier alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 431 du code rural, substituer aux mots : « sauf retrait ou refus de renouvellement dûment motivés. », les mots : « jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Colin, rapporteur.** Le Sénat a prévu que le retrait ou le refus de renouvellement d'une concession devrait nécessairement être motivé. Par amendement n° 44, la commission propose de supprimer cette disposition.

Je précise que l'adoption de l'amendement n'aboutira pas pour autant à l'expiration du droit, car il pourra y avoir renouvellement de la concession ou de l'autorisation en application de l'article 431 du code rural.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 432 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 45 et 61, pouvant être soumis à discussion commune.

L'amendement n° 45, présenté par M. Georges Colin, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article 432 du code rural. »

L'amendement, n° 61, présenté par M. Couillet et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article 432 du code rural l'alinéa suivant :

« Lorsque la vidange constitue une obligation légale ou réglementaire pour l'exploitant de l'ouvrage, qu'elle a été autorisée en application du premier alinéa du présent article et que les prescriptions de cette autorisation ont, sous le contrôle de l'administration compétente, été respectées, les dommages qui peuvent néanmoins en résulter donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 406 lorsqu'ils ont été causés par faute ou par négligence. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 45.

**M. Georges Colin, rapporteur.** Cet amendement concerne les pollutions consécutives aux vidanges, problème que nous avons déjà évoqué fréquemment. On sait que dans ce domaine la jurisprudence n'accepte même pas l'excuse de la loi : on ne peut, pour éviter une condamnation, arguer du respect de la loi.

En cas de vidange autorisée, l'autorisation détermine le programme de l'opération et fixe la destination du poisson. Nous entendons que l'article 406 du code rural s'applique aux vidanges régulièrement autorisées. Cela nous paraît être une sage précaution. Mais nous souhaitons que lorsque le programme a été respecté, qu'aucune faute professionnelle n'a été commise, qu'il ne puisse être intenté une action pénale contre le personnel en cas de pollution.

**M. le président.** La parole est à M. Couillet, pour soutenir l'amendement n° 61.

**M. Michel Couillet.** Je me réjouis des explications qui viennent d'être données par M. le rapporteur.

Je ne rappellerai pas les arguments qui ont été développés en première lecture par mon collègue Roland Mazoin. Je dirai seulement que, dans cette affaire, nous sommes pour des sanctions pénales lorsqu'il y a faute et pour la mise en jeu de la responsabilité civile lorsqu'il y a dégâts, mais sans qu'une faute ait été commise.

Le texte adopté par le Sénat nous donne en partie satisfaction. Il semble cependant, selon M. le rapporteur, qu'il ne prévoise pas de sanction pénale en cas de faute. Aussi, nous fondant sur le jugement qui figure à la page 20 du rapport et que nous croyons sage, avons-nous pris l'initiative d'une nouvelle rédaction qui, nous semble-t-il, répond aux préoccupations de tous. C'est pourquoi, mes chers collègues, nous vous demandons de l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 61 ?

**M. Georges Colin, rapporteur.** La commission souhaite obtenir des assurances en ce qui concerne les poursuites pénales contre les personnels. Or l'amendement n° 61 a le défaut de ne viser que les vidanges opérées en exécution d'une obligation légale ou réglementaire. Nous espérons, madame le secrétaire d'Etat, que vous nous répondrez.

Pour le reste, je rappelle que la commission a adopté l'amendement n° 45.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Je vais donc m'efforcer, monsieur le rapporteur, de vous rassurer. J'ai longuement expliqué, en première lecture, la position du Gouvernement sur l'article 432, et l'amendement n° 45 que vous avez présenté au nom de la commission me donne entièrement satisfaction.

Quant à l'amendement n° 61 que vous venez de défendre, monsieur Couillet, il concerne un problème très réel dont les représentants syndicaux d'E.D.F. m'ont également fait part. Un certain nombre de règlements relatifs à la sécurité imposent en effet la réalisation d'opérations de vidange. Que se passerait-il s'il y avait atteinte à la rivière à l'occasion de ces opérations de sécurité ?

Telle est bien à mon sens, la question. Vous l'avez vous-même soulignée. Il faut d'ailleurs clairement la distinguer de bien d'autres questions soulevées par les sanctions pénales, sur lesquelles je me suis déjà exprimée, en rappelant la nécessité de maintenir l'homogénéité du droit de l'environnement en ce qui concerne les sanctions applicables à la pollution des eaux, quelle que soit son origine, comme le voulait l'article 434-1 du code rural, lequel est simplement actualisé par le projet de loi.

La question posée ici est beaucoup plus précise puisqu'elle traite spécifiquement de l'application de dispositions prises pour motif de sécurité.

Il m'apparaît, en effet, tout à fait normal que, lorsqu'une vidange de sécurité est autorisée et effectuée correctement, la responsabilité pénale ne soit pas retenue. Bien entendu, cela n'exclut en rien le fait que le maître d'ouvrage doive, dans ce cas, indemniser ceux qui auraient subi des préjudices.

Telle est, j'en suis sûre, la position que retiendra la justice. S'il en était besoin, la présente réponse indiquerait l'interprétation qui doit être retenue dans un tel cas.

La solution choisie par les tribunaux dans de tels cas — qui consiste à ne pas retenir de responsabilité pénale lorsque les faits résultent d'une opération réalisée par mesure de sécurité — a une portée très générale. Il serait dangereux de la préciser pour le seul cas des vidanges.

Je vous rappelle que l'article 406 ne constitue que la reprise de l'article 434-1 du code rural, qui est le principal article de la loi permettant de lutter contre la pollution des eaux. Nous

devons garder les moyens de lutter contre la pollution des eaux. Ouvrir une brèche, fût-elle de principe, dans ce dispositif serait tout à fait dangereux.

Sur un point que je sais être important pour les agents des entreprises qui, à un titre ou à un autre, sont amenées à intervenir sur le milieu aquatique et donc courent le risque de polluer, je précise que, non seulement la jurisprudence a constamment refusé de sanctionner les agents d'exécution ou les cadres, réservant sa sévérité aux dirigeants de ces entreprises — cette sévérité est, d'ailleurs, toute relative puisque, ainsi que je l'ai plusieurs fois déploré, cela se résout généralement par une transaction financière — mais que, même si une faute peut être imputée à un agent déterminé, la jurisprudence des cours d'appel et de la Cour de cassation l'ignore, pour retenir la faute d'organisation générale de l'entreprise, faute qui est uniquement imputable, là encore, aux principaux dirigeants.

Sous le bénéfice de ces explications, monsieur Couillet, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Couillet.

**M. Michel Couillet.** Madame le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec attention vos explications. Elles confirment l'intention unanime du Parlement et du Gouvernement d'ouvrir la possibilité de poursuites pénales contre les agents ayant commis des fautes. Elles confirment également qu'aucune poursuite pénale ne pourra être intentée contre les agents responsables d'une opération de vidange lorsque des dégâts seront constatés sans qu'il y ait eu faute ou négligence. Une volonté unanime aussi clairement exprimée par le Gouvernement et le Parlement devra être prise en compte par la justice lors des poursuites éventuelles.

Prenant acte sur ce point de l'accord de notre assemblée, je retire notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 61 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 437 DU CODE RURAL

**M. le président.** M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 437 du code rural, substituer au mot : « chimiques », les mots : « ou moyens similaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Colin, rapporteur.** Le Sénat a substitué, dans le second alinéa, les mots : « produits chimiques », aux mots : « produits ou moyens similaires ». Nous préférons en revenir à l'expression que nous avions retenue en première lecture, qui a l'avantage de préserver le plus vaste champ d'application potentiel aux dispositions de l'article 437.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 438 DU CODE RURAL

**M. le président.** M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (1<sup>er</sup>) du texte proposé pour l'article 438 du code rural :

« 1° aux poissons provenant soit des eaux non visées à l'article 402, soit des eaux visées aux articles 430 et 431 ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Colin, rapporteur.** Dans un souci de coordination avec ses décisions, la commission propose de substituer à la référence à l'article 403 une référence aux eaux non visées à l'article 402, et de revenir ainsi au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement de coordination.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Rigaud a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 438 du code rural par l'alinéa suivant :

« 4° aux poissons régulièrement pêchés par les pêcheurs en France lorsque ces poissons ont été capturés pendant l'ouverture de l'espèce. »

Cet amendement n'est pas défendu.

#### ARTICLE 438 TER DU CODE RURAL

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 10 et 48, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 10, présenté par M. Rigaud, est ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 438 ter du code rural :

« Il est interdit de colporter, de vendre ou d'acheter les truites, ombres communs, saumons de fontaine et saumons pêchés dans les eaux visées par le présent titre.

« Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux pêcheurs membres de la fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de pêche aux engins et aux filets qui remplissent les conditions exigées pour la commercialisation de leurs captures. »

L'amendement n° 48, présenté par M. Georges Colin, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 438 ter du code rural :

« Art. 438 ter. — Il est interdit de colporter, de vendre ou d'acheter des truites, ombres communs, saumons de fontaine et saumons pêchés dans les eaux visées par le présent titre.

« Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux personnes ayant la qualité de pêcheur professionnel en eau douce lorsqu'elles exercent la pêche dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du domaine public ou dans les plans d'eau de retenue de barrage où le droit de pêche appartient à l'Etat et dans les plans d'eau non domaniaux dont la liste est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce. »

L'amendement n° 10 n'est pas défendu.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 48.

**M. Georges Colin, rapporteur.** Nous revenons au texte adopté en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 441 DU CODE RURAL

**M. le président.** MM. Corrèze, Cointat, Inchauspé, Jacques Godfrain, Raynal, Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 441 du code rural, insérer l'alinéa suivant :

« Sont également habilités à rechercher et à constater les infractions, dans le ressort des tribunaux près desquels ils sont assermentés, les gardes-pêche commissionnés par décision du ministre chargé de la pêche fluviale. Les procès-verbaux dressés par ces gardes en vertu des dispositions de la présente loi sont, sous peine de nullité, adressés dans les trois jours qui suivent leur clôture, l'original au procureur de la République et une copie au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche maritime. En outre, une copie est adressée au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche fluviale, au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et au président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce intéressées. »

La parole est à M. Corrèze.

**M. Roger Corrèze.** Nous proposons de compléter les dispositions contenues dans l'article 16 du décret du 9 janvier 1852 modifié « sur l'exercice de la pêche ».

Nous pensons que les gardes-pêche commissionnés par décision du ministre chargé de la pêche fluviale devraient être habilités à rechercher et à constater les infractions, dans le ressort, bien entendu, des tribunaux auprès desquels ils sont assermentés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Colin, rapporteur.** Nous n'avons pas eu l'occasion de nous expliquer sur cet amendement avec M. Corrèze puisque ce dernier n'est pas membre de la commission. Mais nous n'avons pas bien compris pourquoi cet amendement introduit des dispositions qui sont reprises à l'article 444 du code rural — à ceci près que M. Corrèze propose d'envoyer copie au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche maritime.



Compte tenu que le présent projet de loi est relatif à la pêche en eau douce, nous discernons mal l'intérêt de cet amendement. C'est la raison pour laquelle nous l'avons repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, car il reprend des dispositions qui figurent déjà dans le projet de loi.

L'habilitation prévue par la première phrase de cet amendement est déjà inscrite au 1<sup>o</sup> du texte prévu pour l'article 441 du code rural.

Quant aux autres dispositions, elles figurent dans d'autres articles — l'article 444 prévoyant qu'une copie du procès-verbal d'infraction est adressée au chef du service de l'administration, etc.

Cet amendement ne me paraît donc pas indispensable.

**M. Roger Corréze.** Je retire l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 73 est retiré.

**M. André** a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 441 du code rural, insérer l'alinéa suivant :

« Les agents commissionnés du conseil supérieur de la pêche, mis à disposition des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture en application de l'article 7 *quinquies*, peuvent contrôler les conditions dans lesquelles, au-delà de la limite de salure des eaux, est pratiquée la pêche des espèces de poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ».

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 84, supprimer les mots :

« , mis à disposition des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture en application de l'article 7 *quinquies*. »

La parole est à M. Corréze, pour soutenir l'amendement n° 84.

**M. Roger Corréze.** Cet amendement tend à faciliter la répression du braconnage dans les zones côtières en ce qui concerne les saumons — braconnage qui se fait au détriment des pêcheurs en eau douce.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Colin, rapporteur.** J'avais été saisi de ce problème par M. Le Pensec.

Dans un premier mouvement, j'avais eu tendance, toujours par souci de clarification, à dire : « A chacun son domaine. »

Mais, puisque, en ce qui concerne la police chargée des côtes, il y a des gens qui remontent à l'intérieur des terres, nous acceptons la réciproque, d'autant que c'est pour le bon motif. C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis favorable.

Toutefois, monsieur Corréze, lorsque vous évoquez les agents commissionnés du conseil supérieur de la pêche mis à disposition des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture en application de l'article 7 *quinquies*, vous éliminez le personnel en brigades.

Il me semblerait préférable d'écrire simplement : « Les agents commissionnés du conseil supérieur de la pêche peuvent contrôler les conditions dans lesquelles... »

**M. Roger Corréze.** C'est exact !

**M. Georges Colin, rapporteur.** Par cette observation, j'anticipe sur le sous-amendement du Gouvernement, mais cela m'offre une nouvelle fois l'occasion de souligner l'unanimité qui se dégage dans cette assemblée.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 84 et soutenir le sous-amendement n° 85.

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Le retrait du membre de phrase incriminé ne modifie pas la portée de l'amendement n° 84, auquel le Gouvernement est favorable, mais permet de viser à la fois les agents du conseil supérieur de la pêche placés auprès des fédérations et ceux qui sont regroupés au sein des brigades spécifiques chargées plus spécialement de la surveillance de la pêche des espèces migratrices.

Je me réjouis que M. le rapporteur ait bien voulu soutenir le sous-amendement du Gouvernement. (*Sourires.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 85. (*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 84, modifié par le sous-amendement n° 85. (*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

## ARTICLE 444 DU CODE RURAL

**M. le président.** M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du texte proposé pour l'article 444 du code rural, après les mots : « fédération départementale des associations agréées de pêche », insérer les mots : « et de pisciculture ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Colin, rapporteur.** C'est un amendement de cohérence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Rigaud a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 444 du code rural, substituer aux mots : « au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce intéressés », les mots : « au président de la fédération de bassin des pêcheurs aux engins et aux filets intéressés ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

## ARTICLE 460 DU CODE RURAL

**M. le président.** M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement n° 50, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 460 du code rural, après les mots : « associations agréées de pêche », insérer les mots : « et de pisciculture ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Colin, rapporteur.** Amendement de cohérence !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Rigaud a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 460 du code rural, substituer aux mots : « et les associations agréées de pêcheurs professionnels », les mots : « les fédérations de bassin de pêcheurs aux engins et aux filets et les associations et groupements qui y adhèrent, les adjudicataires et porteurs de licences ».

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Rigaud a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 460 du code rural, substituer aux mots : « aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre », les mots : « soit aux intérêts collectifs qu'ils ont pour objet de défendre, soit aux intérêts personnels et aux droits qui sont reconnus aux pêcheurs aux engins et aux filets du fait de la délivrance ou du refus des permissions de pêche dont ils sont ou pourraient être détenteurs ».

Cet amendement n'est pas défendu.

**M. Georges Colin, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 460 du code rural par l'alinéa suivant :

« Il en est de même pour les associations agréées au titre de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du chapitre II du présent titre et des textes pris pour leur application. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Colin, rapporteur.** Il s'agit de reconnaître aux associations le droit de se porter partie civile. En effet, si les fédérations sont des interlocuteurs privilégiés et importants, les associations agréées au titre de la protection de la nature doivent également jouer un rôle.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons réintroduire cet alinéa, qui avait été oublié au Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Je tiens beaucoup à ce que ce texte soit rétabli, afin de redonner leur rôle aux associations de protection de la nature. Je soutiens donc la proposition de M. le rapporteur.



**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 4 ter.

**M. le président.** M. Georges Colin a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Après l'article 4 ter, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 109 du code rural, livre I<sup>er</sup>, titre III, chapitre II, l'article suivant :

« Art. 109 bis. — Lorsque l'exploitation de l'industrie ayant fait l'objet de l'autorisation ou de la permission de prise d'eau n'existe plus depuis vingt années consécutives, la révocation du droit d'eau a lieu sans indemnité, l'eau devant retrouver l'ancien lit de la rivière. »

La parole est à M. Georges Colin.

**M. Georges Colin, rapporteur.** Ce point avait fait l'objet d'une assez longue discussion, tant en commission qu'en séance publique. La loi de 1963 dispose que les exploitations de l'industrie qui ont fait l'objet d'autorisations ou de permissions, mais qui n'ont pas fait valoir ces droits depuis vingt ans, tous ces moulins et usines abandonnés verront la révocation de leur droit d'eau.

En première lecture, il avait été annoncé que les décrets d'application, puisqu'il s'agit de décrets de la loi de 1963, étaient à la signature. M. Cointat avait insisté pour que je maintienne cet amendement. J'ai quelque responsabilité dans la loi de 1963 et je sais fort bien que nous risquons de ne pas voir publier ces décrets d'application.

Fidèle à l'engagement pris, je représente cet amendement.

**M. le président.** Vous le présentez à titre personnel ?

**M. Georges Colin, rapporteur.** Non. Cet amendement a été examiné et adopté en commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement émet un avis défavorable.

Ainsi que je l'ai indiqué en première lecture, cette disposition figure déjà à l'article 109-4 du code rural.

Le décret d'application de cet article est actuellement soumis à la signature des ministres concernés.

A la suite de la première lecture à l'Assemblée nationale, j'ai donné des instructions à mes services pour que ces textes d'application soient publiés le plus rapidement possible.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 65. (L'amendement est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 5.

#### Article 7 bis.

**M. le président.** « Art. 7 bis. — I. — Le neuvième alinéa de l'article 524 du code civil est ainsi rédigé :

« Les poissons des eaux visées aux articles 403, 430 et 431 du code rural ; »

« II. — Dans l'article 564 du code civil, le mot : « étang » est remplacé par les mots : « plan d'eau visé aux articles 430 et 431 du code rural ».

« III et IV. — Supprimés.

« V. — Dans le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919, modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, les termes : « article 428, 2<sup>e</sup>, du code rural » sont remplacés par les termes : « article 411 du code rural ».

**M. Georges Colin, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 52, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 7 bis :

« Les poissons des eaux non visées à l'article 402 du code rural et des plans d'eau visés aux articles 430 et 431 du même code ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Colin, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 52. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe V de l'article 7 bis :

« V. — Dans le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, les mots : « classés en application de l'article 428-2<sup>e</sup> du code rural et », sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Colin, rapporteur.** Nous proposons de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 7 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7 bis, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 7 quater.

**M. le président.** « Art. 7 quater. — Dans la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, il est inséré un article 8 bis ainsi rédigé :

« Art. 8 bis. — Electricité de France ne peut acheter l'énergie produite par les installations productrices d'énergie hydraulique visées à l'article 8 que si ces installations ont été régulièrement autorisées ou concédées.

« Si l'autorité administrative constate qu'une installation n'est pas régulièrement autorisée ou concédée ou que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions définies par l'autorisation ou la concession, le contrat d'achat de l'énergie produite est suspendu ou résilié dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**M. Georges Colin, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 7 quater, après les mots : « ou la concession », insérer les mots : « et, le cas échéant, par les articles 410 et 411 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Colin, rapporteur.** Il nous a semblé bon de signaler la référence aux articles 410 et 411, qui concernent le débit réservé et la libre circulation du poisson.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

En effet, le contrat relatif à l'énergie produite doit pouvoir être suspendu ou résilié lorsque les titulaires de l'autorisation ou de la concession ne respectent pas les dispositions des articles 410 et 411, qui concernent le débit réservé et les passes à poissons.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 7 quater, modifié par l'amendement n° 54.

(L'article 7 quater, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 7 quinquies.

**M. le président.** — « Art. 7 quinquies. — Les agents commissionnés payés sur les fonds à provenir de la taxe prévue à l'article 402 du code rural sont gérés par le conseil supérieur de la pêche. Ils ont vocation, en position normale d'activité, à être mis à disposition des fédérations départementales des associations agréées de pêche. »

**M. Georges Colin, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 quinquies par les mots : « et de pisciculture ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Colin, rapporteur.** Nous revenons à l'appellation d'origine contrôlée « fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture. »

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole...

Je mets aux voix l'article 7 quinquies, modifié par l'amendement n° 55.

(L'article 7 quinquies, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Je vais maintenant appeler l'article 8 du projet de loi qui a été adopté par les deux assemblées du Parlement dans un texte identique mais sur lequel la commission de la production et des échanges a déposé un amendement n° 56 pour coordination.

#### Article 8 (coordination).

**M. le président.** « Art. 8. — Les dispositions de la présente loi, autres que les articles 4 bis, 4 ter, 5, 7 bis, paragraphe V, 7 ter, 7 quater, 7 quinquies, 7 sexes, entreront en vigueur le premier jour du treizième mois après sa publication au Journal officiel de la République française. »

**M. Georges Colin,** rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Dans l'article 8, supprimer le chiffre « 5. ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Colin,** rapporteur. L'article 8 énumère les articles d'application immédiate et notamment l'article 5. Comme ce dernier a été supprimé par le Sénat et que nous avons confirmé cette suppression, il doit disparaître de l'énumération figurant à l'article 8.

En outre, cet article doit être modifié pour tenir compte de l'adoption de l'amendement n° 65 relatif au texte proposé pour l'article 109 bis.

**M. le président.** L'amendement n° 56 serait donc rédigé de la façon suivante : « Dans l'article 8, substituer au chiffre 5 le chiffre 4 quater. » ?

**M. Georges Colin,** rapporteur. Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau,** secrétaire d'Etat. Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56 ainsi rectifié. (L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 56 rectifié.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Birraux.

**M. Claude Birraux.** Vous ne serez pas surprise, madame le secrétaire d'Etat, si je rappelle que le seul remous provoqué dans les eaux calmes de l'examen de ce projet de loi sur la pêche a été l'intervention de notre collègue M. Forni en première lecture.

Nous avons en effet cherché les uns et les autres à améliorer le texte et nous avons pris acte avec satisfaction que des ouvertures — si je puis m'exprimer ainsi en parlant de la pêche — seront encore possibles en commission mixte paritaire.

Comme lors de la première lecture, mon groupe votera ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Corréze.

**M. Roger Corréze.** Madame le secrétaire d'Etat, le groupe du rassemblement pour la République votera également ce projet, comme il l'a fait en première lecture. Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le préciser au début de l'examen de l'article 4, le débat s'est déroulé dans la sérénité et il est bon que les pêcheurs fassent la démonstration certaines fois, au moins dans cette enceinte, qu'ils ne sont pas des gens irascibles comme on veut bien le prétendre.

Voilà pourquoi, compte tenu également des précisions que vous avez apportées à propos de l'article 4, madame le secrétaire d'Etat, nous voterons ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Chauveau.

**M. Guy-Michel Chauveau.** Considérant l'unanimité qui s'est faite dans cet hémicycle, je dirai avec gentillesse à mes collègues que je me réjouis de leur position. On peut cependant se demander pourquoi ce projet n'a pas été adopté beaucoup plus tôt. Il y a longtemps, en effet, que les A.A.P.P. attendaient un tel texte. Nous devons donc aujourd'hui nous féliciter qu'il ait été présenté.

A l'heure de la décentralisation où il convient de préciser les obligations des uns et des autres, il est nécessaire que toutes les parties prenantes — les élus, les usagers et les agriculteurs — prennent leurs responsabilités dans la gestion non seulement du patrimoine piscicole mais également de l'ensemble du milieu aquatique et de toutes les questions relatives aux bassins hydrographiques. L'évolution de l'agriculture elle-même rend cela nécessaire.

Ce texte renforcera les positions que le groupe socialiste a défendues dans le sens de la décentralisation. C'est pourquoi nous sommes heureux ce soir de cette unanimité.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

**M. le président.** Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Huguette Bouchardeau,** secrétaire d'Etat. Je tiens à me féliciter de cette unanimité et à remercier les parlementaires de la cordialité des débats de ce soir.

— 2 —

### PECHE EN EAU DOUCE ET GESTION DES RESSOURCES PISCICOLES

#### Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 16 mai 1984.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mercredi 23 mai 1984, midi.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 3 —

### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Giovannelli un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi portant rénovation de l'enseignement agricole public (n° 2052).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2111 et distribué.

— 4 —

### DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2112, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 5 —

### COMMUNICATION RELATIVE A LA CONSULTATION DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE D'UN TERRITOIRE D'OUTRE- MER

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre en date du 16 mai 1984 relative à la consultation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sur le projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 2094) et sur le projet de loi relatif à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 2095).

Cette communication a été transmise à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

## ORDRE DU JOUR.

**M. le président.** Jeudi 17 mai 1984, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2076, relatif à la création du carrefour international de la communication (rapport n° 2104 de M. Alain Billon, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures cinquante-cinq.)

Le directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

## QUESTION ORALE SANS DEBAT

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

633. — 17 mai 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles sont les modifications qu'il compte apporter à la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France à la suite des annulations de crédits déjà déclées et de la remise en cause de ses propositions pour 1985. Il lui demande en outre s'il peut assurer que dans certains secteurs, notamment l'espace, les retards ainsi constatés n'aboutiront pas à des dommages irréparables.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances du mercredi 16 mai 1984.

1<sup>re</sup> séance : page 2369 ; 2<sup>e</sup> séance : page 2379 ; 3<sup>e</sup> séance : page 2409.

## ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 24, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu .....	95	425	Téléphone .....
33	Questions .....	95	425	
Documents :				
07	Série ordinaire .....	532	1 070	TÉLEX .....
27	Série budgétaire .....	162	238	
Sénat :				
05	Compte rendu .....	87,50	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions .....	87,50	270	
09	Documents .....	532	1 031	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2,15 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)